

Arrêt

n° 336 385 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue Paul-Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, introduite le 18 novembre 2020 auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), vous affirmiez être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2008. Le 28 septembre 2009, vous prenez part à une manifestation organisée par les opposants politiques. Vous êtes arrêté par les autorités dans le stade du 28 septembre situé à Dixinn et êtes ensuite placé en détention au poste de police non loin du stade avant d'être transféré à la Maison centrale de Conakry pour une durée de 7 à 8 mois. Grâce à l'intervention d'un ami de votre sœur, vous parvenez à vous échapper de la prison. Vous restez quelques temps chez lui, avant de prendre la fuite de votre pays pour le Sénégal en début d'année 2010. Vous passez ensuite par le Maroc, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 17 novembre 2020. Le 14 septembre 2022, le Commissariat général (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Le 14 octobre 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°288 207 du 27 avril 2023, le CCE a confirmé l'analyse du CGRA dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans être retourné en Guinée dans l'intervalle, le 13 septembre 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes d'être arrêté et emprisonné par les autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de votre appartenance à l'UFDG. Également, vous invoquez une crainte vis-à-vis de ces mêmes autorités en raison de votre participation aux manifestations et aux réunions de l'UFDG-Belgique. À l'appui de la présente demande, vous déposez plusieurs documents. »

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 288 207 du 27 avril 2023. Dans le cadre de cette première demande de protection internationale, le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») avaient en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, elle invoque, tout d'abord, les motifs qu'elle

alléguait lors de sa précédente demande, à savoir son militantisme en Guinée au sein du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), et une crainte d'être arrêtée et emprisonnée par ses autorités nationales dès lors qu'elle s'est évadée de la Maison Centrale de Conakry où elle était détenue depuis sept à huit mois, après avoir été arrêtée alors qu'elle participait à une manifestation de l'opposition politique en date du 28 septembre 2009.

En outre, le requérant invoque pour la première fois une crainte d'être persécuté par ses autorités guinéennes en raison de sa participation, en Belgique, à des manifestations et réunions organisées par la section belge de l'UFDG.

À l'appui de la présente demande, il dépose sa carte de membre de l'UFDG pour la période 2022-2023, sa fiche d'adhésion à l'UFDG pour l'année 2023, une attestation délivrée le 16 mai 2023 par le Vice-Président chargé des affaires Politiques de l'UFDG, et deux convocations délivrées par le Commissariat central de police de Ratoma les 9 et 19 octobre 2020.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, elle relève que sa carte de membre de l'UFDG, sa fiche d'adhésion à l'UFDG et l'attestation délivrée par le Vice-Président Chargé des Affaires Politiques de l'UFDG visent à témoigner de sa qualité de membre de l'UFDG en 2022-2023. Elle constate également que l'attestation susvisée indique que le requérant est un militant de l'UFDG depuis 2008 alors que, lors de sa première demande de protection internationale, il n'avait pas évoqué sa qualité de membre de l'UFDG et avait uniquement affirmé être un sympathisant de ce parti politique. Elle rappelle également que, dans le cadre de sa précédente demande, le Commissariat général et le Conseil avaient estimé que son implication politique alléguée n'était pas établie compte tenu du caractère lacunaire, général et impersonnel de ses dires sur ce point. Ensuite, elle estime que le requérant n'apporte aucun élément de contexte qui permettrait de comprendre comment il a obtenu les documents susvisés alors qu'il se trouvait en Belgique au moment de leur délivrance. Elle relève également qu'il possède ces documents depuis l'année 2023 et qu'il a attendu le mois de septembre 2024 pour les présenter au Commissariat général, ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne qui affirme craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle fait valoir que ces documents portent sur la prétendue implication politique du requérant en Guinée, mais ne permettent nullement d'attester des problèmes qu'il dit avoir vécus dans ce pays.

Concernant les deux convocations de police datées des 9 et 19 octobre 2020, elle relève que le requérant a tenu des propos nébuleux quant à la manière dont il les a obtenues, outre qu'il ignore quand ces documents sont entrés en sa possession. De plus, elle remet en cause le caractère officiel de ces documents compte tenu des erreurs orthographiques figurant sur leur entête et au niveau de la référence à l'article 121 du code de procédure pénale. Concernant en particulier la convocation datée du 9 octobre 2020, elle observe que l'identité du Commissaire signataire n'est pas mentionnée, ni celle de l'Officier de police judiciaire auprès duquel le requérant doit se présenter. Elle constate également que ces convocations sont des copies qui, par nature, sont aisément falsifiables et dont l'authenticité n'est nullement garantie. Enfin, elle fait valoir que les informations objectives à sa disposition renseignent que le niveau de corruption en Guinée est tel qu'il est aisé de se procurer de faux documents.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant ne fournit pas d'éléments suffisants sur les prétendues recherches dont il ferait encore l'objet en Guinée, ce qui remet en cause la réalité et l'actualité des problèmes qu'il allègue.

Enfin, elle remet en cause son activisme politique en Belgique. A cet égard, elle relève que le requérant ne dépose aucun élément objectif susceptible d'attester sa prétendue participation à des manifestations et réunions organisées en Belgique par l'UFDG. De plus, elle constate qu'il ne précise pas depuis quand il serait politiquement actif en faveur de l'UFDG-Belgique et à combien de manifestations et réunions il aurait pris part dans ce cadre. Elle souligne également qu'il n'est pas inscrit au sein du parti en Belgique et qu'il ignore si les autorités guinéennes sont informées de ses prétendues activités politiques actuelles.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la partie requérante.

6.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque :

« - La violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er} § 2 de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dite Convention européenne des droits de l'Homme) ;
- La violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dite Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ;
- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 § 4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, et
- L'erreur d'appréciation » (requête, p. 6).

6.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle estime que ses craintes apparaissent fondées et légitimes au regard de la nature du régime guinéen qui est notoirement hostile à l'opposition politique, et au vu des répressions massives à l'encontre des membres et sympathisants de l'UFDG, *a fortiori* de ceux ayant activement milité dans la diaspora.

Concernant le fait que le requérant n'ait pas invoqué sa qualité de membre de l'UFDG lors de sa première demande de protection internationale, elle soutient qu'il était un sympathisant de ce parti depuis 2008 et qu'il est désormais un membre effectif, comme l'indiquent la carte de membre, la fiche d'adhésion et l'attestation qu'il a déposées à l'appui de sa demande. Elle indique que ce changement de statut établit, dans son chef, une implication politique croissante, susceptible de lui faire courir un risque accru de persécutions en Guinée. Elle conclut qu'il n'y a pas d'incohérence avec l'attestation du parti indiquant qu'il militait déjà dans leurs rangs depuis 2008.

Concernant le fait que la décision attaquée rappelle que l'implication politique du requérant en Guinée a été remise en cause dans le cadre de sa première demande, elle rétorque qu'il a produit des éléments pertinents, concrets et vérifiables pour démontrer sa participation effective aux activités politiques de l'UFDG. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement remis en cause l'authenticité des documents déposés par le requérant. Elle explique que ces documents lui ont été envoyés depuis la Guinée par voie postale, via DHL, et que le requérant en a pris des photographies. Elle ajoute qu'il ne peut pas en produire les originaux dès lors qu'ils ont été volés avec son sac.

Concernant la temporalité de la communication de ces documents, elle soutient que le requérant les possédait depuis décembre 2023 mais qu'il a été arrêté et placé dans un centre fermé le 31 décembre 2023 ; ces documents ont ensuite été volés alors qu'il se trouvaient dans sa résidence, et le requérant n'a pu introduire la présente demande qu'après sa remise en liberté en mai 2024, ne souhaitant pas entamer une procédure d'asile en centre fermé.

Ensuite, elle soutient que le requérant ne peut pas être tenu responsable des fautes figurant sur les convocations de police déposées, lesquelles sont imputables aux services émetteurs, dans un contexte guinéen où les défaillances administratives sont notoires. Elle fait valoir qu'en l'espèce, aucune analyse technique, aucun rapport d'expertise ni aucun élément matériel complémentaire n'est versé au dossier pour démontrer que ces convocations seraient falsifiées.

Par ailleurs, elle explique qu'en l'espèce, il importe peu que le requérant ait été formellement membre ou simple sympathisant de l'UFDG, dès lors que les autorités guinéennes le perçoivent, à tort ou à raison, comme un opposant politique actif, susceptible d'incarner une menace réelle ou supposée. Elle estime qu'en ne tenant pas compte de cette attribution subjective par l'auteur de la persécution, la Commissaire générale fait une application manifestement erronée de sa situation.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général « pour un meilleur examen » (requête, p. 12).

7. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un

nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité, pour le Conseil, d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilient leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale» (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative au statut de réfugié.

9. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, le Conseil relève que la carte de membre de l'UFDG, la fiche d'adhésion à l'UFDG ainsi que l'attestation délivrée par le Vice-Président Chargé des Affaires Politiques de l'UFDG permettent uniquement d'attester la qualité de membre du requérant au sein de l'UFDG pour la période allant de 2022 à 2023. Bien que l'attestation susvisée indique que le requérant est un militant de l'UFDG depuis 2008, elle ne fournit aucune information concrète quant au prétendu militantisme du requérant, ce qui empêche le Conseil de penser qu'il a effectivement milité en faveur de l'UFDG. De plus, le Conseil estime incohérent que le requérant n'ait pas produit, lors de sa première demande de protection internationale, le moindre document probant relatif à ses prétendues activités politiques en Guinée. Il considère, dès lors, que l'attestation susmentionnée a été déposée tardivement, ce qui en réduit la force probante quant au militantisme allégué du requérant dans son pays d'origine. De plus, ni le requérant ni le signataire de cette attestation n'indiquent comment ce dernier aurait pu avoir connaissance du militantisme allégué du requérant en Guinée.

Ensuite, le Conseil relève que cette attestation est totalement muette quant aux faits et craintes de persécutions allégués par le requérant. En effet, alors que ce document aurait été délivré le 16 mai 2023 à Conakry, il ne mentionne ni la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 en Guinée ni sa détention subséquente ni un quelconque risque de persécution dans son chef du fait de son prétendu militantisme en faveur de l'UFDG. Un tel constat contribue à remettre en cause la crédibilité de ces éléments.

Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas la qualité de membre du requérant au sein de l'UFDG pour la période allant de 2022 à 2023, il relève qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les autorités guinéennes en auraient connaissance ou le persécuteraient pour ce motif.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant n'est pas membre de la section belge de l'UFDG et qu'il ne produit aucun document ni ne fournit d'informations consistantes et circonstanciées susceptibles d'étayer son prétendu militantisme en Belgique, et en particulier sa participation à des réunions de l'UFDG et à des manifestations organisées à Bruxelles devant l'ambassade de Guinée. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant aurait milité en Belgique en faveur de l'UFDG.

Concernant ensuite les deux convocations de police datées des 9 et 19 octobre 2020, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos nébuleux quant à la manière dont il les a obtenues, outre qu'il ignore quand ces documents lui auraient été envoyés. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère également que ces convocations comportent des erreurs orthographiques incompatibles avec le caractère officiel qu'elles sont censées revêtir. De surcroît, outre les fautes d'orthographe relevées dans l'acte attaqué, le Conseil relève que ces convocations comportent des mentions incohérentes, à savoir « *Pour Muni de la présente convocation* ». Il observe aussi que la convocation du 9 octobre 2020 comporte une erreur orthographique dans l'énoncé de son motif : « *Destruction de bien privé et publique* » (le Conseil souligne). Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime que la formulation employée dans ces convocations est totalement invraisemblable dès lors qu'il en ressort que les autorités guinéennes "prient" le requérant « *de bien vouloir se présenter au Commissariat* » de police en octobre 2020 alors qu'il ressort de ses propos qu'il serait un fugitif qui se serait évadé de la Maison Centrale de Conakry en 2010 et qui serait recherché par ses autorités nationales depuis cette date. De plus, le Conseil observe que la délivrance et le dépôt de ces convocations sont particulièrement tardifs. À cet égard, il estime peu crédible que les autorités guinéennes délivrent subitement des convocations au requérant en octobre 2020, plus de dix années après son évasion survenue en 2010. Le Conseil relève ensuite que ces convocations, qui sont datées d'octobre 2020, n'ont pas été évoquées ou présentées par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale qui a été introduite le 18 novembre 2020 et qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°288 207 du 27 avril 2023. De surcroît, durant son entretien personnel du 11 août 2022 relatif à sa précédente demande de protection internationale, le requérant avait déclaré n'avoir aucune preuve des recherches le concernant dans la mesure où les forces de l'ordre se présentant à son domicile « *ne laissent pas de traces* »¹.

Enfin, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne fournit pas d'éléments suffisants quant aux prétendues recherches dont il ferait actuellement l'objet en Guinée de la part de ses autorités nationales.

¹ Dossier administratif, farde « 1^{ière} demande », pièce 6, notes de l'entretien personnel du 11 août 2022, p. 30.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué mis en exergue ci-dessus au point 10, et qu'elle ne développe pas d'argument convaincant qui permette d'établir qu'il existe, en l'espèce, un fait ou élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

11.1. D'emblée, la partie requérante soutient que les craintes du requérant apparaissent fondées et légitimes au regard de la nature du régime guinéen qui est notoirement hostile à l'opposition politique, et qui réprime massivement les membres et sympathisants de l'UFDG, *a fortiori* ceux ayant activement milité dans la diaspora (requête, p. 6). Elle renvoie à un rapport de *Human Rights watch* publié le 2 décembre 2024.

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et rappelle que, dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays peut se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'au vu des informations disponibles sur son pays, il peut personnellement se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En l'occurrence, le Conseil considère que le contexte de répression politique invoqué par la partie requérante manque de pertinence dès lors que le requérant n'établit nullement sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry, ni son militantisme en faveur de l'UFDG, ni que ses autorités nationales seraient informées de son adhésion officielle à l'UFDG pour la période 2022-2023, ni que cette simple adhésion serait susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités nationales. En outre, le Conseil relève que le rapport de *Human Rights watch* cité dans le recours n'apporte pas la démonstration que les simples membres ou sympathisants de l'UFDG ou de l'opposition politique seraient victimes en Guinée d'une forme de persécution de groupe commise par les autorités guinéennes.

11.2. Dans son recours, la partie requérante reprend le libellé de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose ce qui suit : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Elle soutient que le requérant craint d'être persécuté en raison du profil d'opposant politique qui lui serait imputé par ses autorités nationales (requête, pp. 10, 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et rappelle que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la crainte de persécution alléguée, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil relève que le requérant n'a pas une visibilité politique particulière ; que son militantisme politique en Guinée ou en Belgique n'est pas établi, ni la réalité de son évocation de la Maison Centrale de Conakry, ni les recherches dont il ferait l'objet en Guinée. Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il serait ciblé par ses autorités nationales et que celles-ci lui imputeraient un profil d'opposant politique de nature à engendrer, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

11.3. Concernant les deux convocations de police déposées au dossier administratif, la partie requérante soutient que le requérant ne peut être tenu responsable des fautes d'orthographe relevées par la Commissaire générale, lesquelles sont imputables aux services émetteurs, dans un contexte guinéen où les défaillances administratives sont notoires (requête, p. 8). Elle estime qu'une simple remarque sur la présence d'erreurs d'orthographe ne peut suffire à établir le caractère inauthentique d'un document. Elle relève qu'aucune analyse technique, aucun rapport d'expertise ni aucun élément matériel complémentaire n'est versé au dossier pour démontrer que ces convocations seraient falsifiées.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il estime qu'aucune mesure d'instruction n'est nécessaire et qu'il est en mesure de se prononcer de manière éclairée sur la force probante des convocations de police déposées par le requérant. Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les fautes d'orthographe présentes sur ces convocations sont de nature à remettre en cause leur caractère officiel. Quant à la partie requérante, elle ne dépose aucun document général ou probant susceptible de corroborer sérieusement son argument selon lequel ces fautes pourraient raisonnablement s'expliquer par des défaillances notoires observées au sein de l'administration guinéenne. De plus, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'écarter les

convocations déposées en raison de la présence de fautes orthographiques, lesquelles n'ont d'ailleurs pas été exposées de manière exhaustive dans l'acte attaqué (voir ci-dessus au point 10 de l'arrêt). Elle a également relevé, à juste titre, que le requérant a tenu des propos nébuleux quant à la manière dont il a obtenu ces convocations, outre qu'il ignore quand ces documents lui auraient été envoyés. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement susceptible de pallier ce manque d'informations qui lui est reproché. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il a relevé, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, plusieurs éléments qui empêchent d'accorder une force probante suffisante aux convocations de police déposées par le requérant (à cet égard, voir ci-dessus au point 10 de l'arrêt).

11.4. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009) selon laquelle *« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »* (requête, p. 11).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante cite l'extrait de cet arrêt de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, s'agissant d'une demande ultérieure de protection internationale déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit aucun élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui serait de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. En conséquence, la jurisprudence sus évoquée par la partie requérante manque de pertinence.

11.5 Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.6. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.7. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires. De plus, il ne relève aucun élément sérieux permettant de considérer que le requérant pourrait prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ